



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales
**COMMUNE D'AMÉLIE-LES-BAINS-
PALALDA**

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Délibération N°06/2026

Convocation en
date du :
28/01/2026

Nombre de
conseillers
municipaux en
exercice :
23
Présents :
14
Quorum atteint

Affichage de la
délibération en
date du :
... ..

Transmission en
préfecture en
date du :
... ..
Accusé de
réception en
Préfecture du :
... ..

La présente
délibération peut
faire l'objet d'un
recours gracieux
dans les deux
mois à compter
de sa publicité.
Elle peut
également faire
l'objet d'un
recours
contentieux dans
les deux mois à
compter de sa
publicité devant
le tribunal
administratif de
Montpellier (9 rue
Pitot - 34000
Montpellier).

Séance du 03 février 2026 à 18h00.

Sous la présidence de Marie COSTA, Maire.

A la Mairie d'Amélie-les-Bains-Palalda, salle du Conseil Municipal.

Présents : Mme Marie COSTA, Maire,
M. Jean-Victor HERETE, Mme Magali YOVANOVITH, M. Frédéric
DEPERROIS, Mme Michelle DUNYACH, Adjointes au Maire,
Mme Christiane GASTAL, M. Alain LLAURENSY, M. Thierry CO,
Mme Valérie HOFER, M. Jacques-Hervé BONET, M. Jordi
AUVERGNE, M. Alexandre REYNAL, M. François ANDRE, M. Olivier
REYNAL, Conseillers Municipaux.

Procurations : Mme Danielle HERBAIN a donné procuration à
M. Frédéric DEPERROIS, M. Guillem BANYULS a donné procuration
à M. Thierry CO, M. Richard COLL a donné procuration à
M. Jacques-Hervé BONET, Mme Martine ANDRES a donné
procuration à Mme le Maire.

Absents : Mme Simone BERIO, Mme Kathleen MERCIER,
Mme Elisabeth MATHIEU, Mme Martine BONASTRE, M. Gildas
GILLARD.

Secrétaire de séance : M. Alain LLAURENSY.

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION: DÉBAT SUR LES
ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT DURABLES DU PLU INTERCOMMUNAL**

Le Président de séance expose :

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.101-1 à L.101-3,
L.103-2 à L.103-6, L.131-4 à L.131-7, L.151-1 et suivants, et L.153-12, ainsi
que les articles R.151-1 et suivants,

VU la compétence de la communauté de communes du Haut Vallespir en
matière de document d'urbanisme par l'arrêté préfectoral
n°2017363-0005 du 29 décembre 2017,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°178/2023 du
20 décembre 2023 prescrivant le lancement d'une procédure de
d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

➤ Que par délibération n°178/2023 en date du 20 décembre 2023, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal avec pour objectifs :

- Favoriser un développement territorial équilibré entre économie, habitats, agriculture, commerces et services à l'échelle de la Communauté de Communes du Haut Vallespir et de ses bassins de vie ;
- Renforcer par tous les moyens l'attractivité économique du territoire au niveau commerce, industrie, artisanat, agriculture, forestier, touristique et thermal ;
- Modérer la consommation des espaces naturels agricoles et forestier en compatibilité avec les objectifs de la loi Climat et Résilience et déclinés territorialement par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ;
- Valoriser et développer les ressources naturelles propres au territoire du Haut Vallespir notamment en matière de thermalisme et d'énergies renouvelables ;
- Préserver et valoriser le patrimoine architectural, culturel, industriel, naturel et paysager ;
- Structurer, développer et dynamiser le secteur touristique et activités de pleine nature sur les bases de l'Agence d'Attractivité Touristique « Amélie - Haut Vallespir - País Català », le centre « Sud Canigó Sports et Pleine Nature » et le site des gorges de la Fou ;
- Prendre en compte la dimension transfrontalière du territoire du Haut Vallespir et des relations permanentes et privilégiées avec la Région de Catalogne Sud en s'appuyant sur le Pays d'Art et d'Histoire Transfrontalier ;
- Favoriser le développement des réseaux de communication numérique ;
- Maintenir et développer le secteur médico-social ;
- Elaborer une politique de mobilité liée aux spécificités et aux besoins du territoire ;
- Préserver et valoriser la ressource en eau ;

➤ Que les études préalables à l'élaboration du dossier de projet de PLUi, dont la réalisation d'un diagnostic territorial, ont été réalisées,

➤ Que la concertation préalable prévue par les articles L103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, et dont les modalités ont été définies par la délibération en date du 20 décembre 2023, se poursuit,

➤ Qu'aux termes de l'article L.151-2 du code de l'urbanisme le dossier de PLUi comporte un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

➤ Qu'aux termes de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.»

➤ Que tenant compte des objectifs affectés à la procédure d'élaboration du PLUi, un projet d'aménagement et de développement durables a été élaboré, lequel :

- définit les orientations suivantes :

I/Dynamiser :

- Affirmer une armature territoriale cohérente ;
- Proposer une offre en logements suffisante et adaptée ;
- Concevoir un aménagement équilibré et axé sur le réinvestissement et axé sur le réinvestissement urbain ;
- S'appuyer sur l'architecture et le patrimoine identitaires ;
- Renforcer l'offre en équipements, services et loisirs ;
- Stimuler l'économie et l'emploi ;
- Dynamiser le tourisme en s'appuyant sur les atouts du territoire ;

- Soutenir les activités agricoles, pastorales et forestières ;
- Améliorer les mobilités du quotidien et les liaisons avec l'extérieur ;
- Accélérer le déploiement du numérique ;

2/S'adapter :

- Placer l'eau au cœur du projet ;
- Composer avec les risques naturels ;
- Préserver l'exceptionnel cadre paysager et s'y intégrer ;
- Protéger durablement les espaces agricoles et pastoraux ;
- Préserver la biodiversité et la fonctionnalité écologique ;
- Modérer la consommation de l'espace et l'artificialisation des sols ;
- S'inscrire dans une trajectoire TEPOS ;
- S'engager dans un urbanisme plus performant sur le plan environnemental, énergétique et de la santé ;

- fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain comme suit : 15,4 hectares pour les douze années prévisionnelles du PLUi (2026-2037).

➤ Que l'article L153-12 du code de l'urbanisme prévoit qu'« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme »,

➤ Que lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme,

➤ Qu'il y a donc lieu de soumettre au débat les orientations du projet de PADD du PLUi qui viennent d'être proposées,

A ce titre, la ville d'Amélie-les-Bains-Palalda a formulé les observations suivantes à la Communauté de Communes du Haut Vallespir :

Page 6 :

- Paragraphe 1 : Il a déjà été dit que positionner le Vallespir relativement au Canigou était contreproductif en terme d'image.
- Paragraphes 2 & 3 : Merci de bien vouloir considérer qu'avec 50 000 visiteurs (curistes + accompagnants) entre Amélie et Prats le thermalisme est structurant, soit on fusionne les 2 paragraphes.

Page 7 :

- Paragraphe 1 : "un renouveau des politiques de développement s'est engagé"
- Paragraphe 2 : "avec une offre en logements suffisante et adaptée"

Nous nous inscrivons en faux contre les deux affirmations liminaires. En absence de prise en compte avant 2024 de la compétence "économie" par la CCHV, on ne peut avancer qu'il y a renouveau des politiques de développement.

De même l'offre en logements est totalement inadaptée, comme déjà dit plusieurs fois, sur la commune d'Amélie.

Page 9 : Orientation 2

- Remarque : QUID des jeunes ménages salariés : Demande de logements en accession à la propriété ?

Paragraphe 5 : "*consolider et améliorer qualitativement le parc de logements communaux*"

Amélie souhaite pour sa part améliorer le parc de logements privés crucial pour la survie de la commune.

Page 13 : Orientation 4

- Paragraphe 3 : "*et le syndicat mixte Canigou grand site*"

Non Canigou Grand Site est un sous ensemble de l'ADT en matière d'action, et QUID de l'OTI et de l'agence d'attractivité d'Amélie, qui eux sont structurants.

Page 14 : Orientation 5

- 5ème et dernier paragraphe : Merci de bien vouloir vous souvenir qu'à Amélie, à l'initiative communale, il y a un centre de santé établi en partenariat avec la région, le citer serait plus correct.

Page 16 : Orientation 6

- 5ème et dernier paragraphe : Cette tautologie sur les missions théoriques de la CCHV n'a rien à faire dans ce type de document.

Page 17 : Orientation 6

- 1er paragraphe : Merci de préciser qu'Amélie a installé à ses frais exclusifs 26 commerces en 5 ans et demi.

- dernier paragraphe : "*profiter de l'amélioration et de l'accessibilité routière*" à remplacer par "*créer l'accessibilité routière*" inexistante en exigeant la révision du tracé de la D.115 une fois pour toutes.

Page 18 : Orientation 7

- 3ème paragraphe : "*faisant du thermalisme une spécificité unique du territoire à valoriser*"

Justement le PLUi arase la diversité et la spécificité, il faut arrêter de servir les centralisations castratrices.

Page 21 : Orientation 9

- 1er paragraphe : Paragraphe inutile plein de poncifs et de vérités de comptoir.

Page 22 : Orientation 9

- 1er paragraphe : "*l'intercommunalité aspire à soutenir...*"

Nous sommes ravis de cette ouverture manifeste au cofinancement par la CCHV de notre navette communale.

Page 27 : Orientation 12

- 3ème paragraphe : On pourrait peut-être remercier le SMIGATA

Page 31 : Orientation 16

- 2ème paragraphe : QUID par commune ? Soit 5 Ha pour Amélie.

Page 34 : Orientation 17

- Dernier paragraphe : Le refus d'intégrer la géothermie au recueil d'intérêt communautaire ne correspond pas à ce qui est écrit.

Les discussions étant épuisées et constatant que les membres du Conseil Municipal ont ainsi pu échanger sur les orientations générales du P.A.D.D, Madame le Maire propose de clore les débats.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix POUR / 0 voix CONTRE / 0 ABSTENTION

des membres présents et représentés

PREND ACTE des échanges intervenus lors du débat, sans vote, portant sur les orientations générales du P.A.D.D, formalité prescrite dans le cadre de la procédure de d'élaboration du P.L.U.,

DEMANDE que les modifications apportées par la ville d'Amélie-les-Bains-Palalda soient prises en compte au prochain COPIL du PLUj,

PRÉCISE que la délibération actant le débat sera transmise en Préfecture, affichée en mairie, et publiée sur le Géoportail de l'urbanisme, et qu'elle sera versée au dossier de concertation,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes ou documents y afférent.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

**Le Maire,
Marie COSTA**

**Le secrétaire de séance,
Alain LLAURENSY**

